

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remises des Lettres de créance de S.E. M. Craig Roberts STAPLETON, Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique, à S.A.S. le Prince Souverain et de S.E. M. Gilles NOGHES, Ambassadeur de la Principauté de Monaco au Président George W. BUSH (p. 2290).

Remise des Lettres de créance de S.E. Mme Zeljana ZOVKO, Ambassadeur de Bosnie-Herzégovine, à S.A.S. le Prince Souverain (p. 2291).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 715 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement (p. 2292).

Ordonnance Souveraine n° 716 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2292).

Ordonnance Souveraine n° 719 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2292).

Ordonnance Souveraine n° 721 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2293).

Ordonnance Souveraine n° 722 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Lettres-Histoire dans les établissements d'enseignement (p. 2293).

Ordonnance Souveraine n° 723 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement (p. 2294).

Ordonnance Souveraine n° 736 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 2294).

Ordonnance Souveraine n° 737 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Conseil National (p. 2295).

Ordonnance Souveraine n° 830 du 14 décembre 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 2295).

Ordonnance Souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman (p. 2296).

Ordonnance Souveraine n° 832 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Condamine (p. 2297).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 814 du 21 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social, publiée au Journal de Monaco du 1^{er} décembre 2006 (p. 2298).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-608 du 7 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONCIERE MARITIME» (p. 2298).

Arrêté Ministériel n° 2006-609 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES» en abrégé «M.I.S.» (p. 2299).

Arrêté Ministériel n° 2006-610 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO CAR RENTAL», en abrégé «M.C.C.R.» (p. 2299).

Arrêté Ministériel n° 2006-611 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.C.A. VERMONT» (p. 2300).

Arrêté Ministériel n° 2006-615 du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 2300).

Arrêté Ministériel n° 2006-616 du 11 décembre 2006 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2007 (p. 2301).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 2301).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-147 d'un Educateur sportif spécialisé en patinage (p. 2301).

Avis de recrutement n° 2006-148 de trois Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 2301).

Avis de recrutement n° 2006-149 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2301).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2007 (p. 2302).

Tour de Garde des Médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2007 (p. 2302).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-080 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 2303).

INFORMATIONS (p. 2303).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2305 à 2329).

Annexes au «Journal de Monaco»

Annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée - Délimitation des quartiers ordonnancés visés à l'article 12 (p. 1 à 8).

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman (p. 1 à 8).

Règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Condamine (p. 1 à 8).

Débats du Conseil National - 648^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 25 octobre 2005 (p. 2015 à p. 2086).

MAISON SOUVERAINE

Remises des Lettres de créance de S.E. M. Craig Roberts STAPLETON, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, à S.A.S. le Prince Souverain et de S.E. M. Gilles NOGHES, Ambassadeur de la Principauté de Monaco au Président George W. BUSH.

Au Palais Princier, le mercredi 13 décembre 2006 en fin de matinée, a eu lieu la cérémonie de remise des Lettres de créance de S.E. M. Craig Roberts STAPLETON, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Principauté de Monaco.

S.E. M. STAPLETON était accompagné pour la circonstance de M. Philip BREEDEN, Consul général des Etats-Unis à Marseille.

Après avoir été accueilli dans la Cour d'Honneur du Palais par le piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique, l'Ambassadeur STAPLETON gagnait le Salon des Glaces conduit par le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S. le Prince.

S.E. M. STAPLETON procédait à la remise de ses Lettres de créances à S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, M. Georges LISIMACHIO, Conseiller au Cabinet Princier et Secrétaire Général, et M. Claude COTTALORDA, Directeur Général du Département des Relations Extérieures.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince recevait l'Ambassadeur dans le Salon de Famille pour une audience privée.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie, le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, les Ambassadeurs de la République populaire de Chine, de la Confédération Helvétique et de Bosnie-Herzégovine, M. STAPLETON devient le septième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

Quelques jours auparavant, le 8 décembre 2006, la cérémonie d'accréditation du premier Ambassadeur de la Principauté de Monaco aux Etats-Unis s'était déroulée à Washington dans le Bureau ovale de la Maison Blanche. Après les honneurs rendus par les officiers de la Garde présidentielle, la limousine noire amenant l'Ambassadeur arrivait devant l'entrée de la Maison Blanche, où flottait le drapeau monégasque, tandis que retentissait le son des trompettes.

Comme le veut l'usage encouragé par le Président BUSH, S.E. M. Gilles NOGHES était accompagné par des membres de sa proche famille. Dans la Salle Roosevelt de l'aile Ouest, l'Ambassadeur de Monaco a rencontré les huit autres Ambassadeurs qui avaient été invités à présenter leurs Lettres de créance le même jour : les Ambassadeurs d'Azerbaïdjan, du Burundi, de Chypre, d'Israël, de Malawi, du Monténégro, des Philippines et de Sierra Leone.

Dans son allocution au Président, l'Ambassadeur a rappelé les nombreux liens qui existent entre les Etats-Unis et la Principauté, depuis qu'en 1913, le Prince Albert 1^{er} de Monaco fut le premier Chef d'Etat européen à se rendre en Amérique.

Dans sa réponse, le Président BUSH a déclaré que ces liens étaient aujourd'hui personnifiés par S.A.S. le Prince Albert II qui a une relation chaleureuse et exceptionnelle avec le Pays dans lequel Sa mère, la Princesse Grace, est née. Il s'est réjoui des relations diplomatiques nouvelles entre les USA et Monaco et de la coopération entretenue par les deux pays dans la lutte contre le terrorisme.

Désormais, la Principauté est représentée par des Ambassades et des Missions permanentes dans dix villes différentes : Berlin, Berne, Bruxelles, Genève, Madrid, New York, Paris, Rome, Strasbourg et Washington.

Remise des lettres de créance de S.E. Mme Zeljana ZOVKO, Ambassadeur de Bosnie-Herzégovine, à S.A.S. le Prince Souverain.

Au Palais Princier, le mardi 12 décembre 2006 en fin de matinée, a eu lieu la cérémonie de remise des Lettres de créance de S.E. Mme Zeljana ZOVKO, Ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès de la Principauté de Monaco.

Après avoir été accueillie dans la Cour d'Honneur du Palais par le piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique, l'Ambassadeur ZOVKO gagnait le Salon des Glaces conduite par le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S. le Prince.

S.E. Mme ZOVKO procédait à la remise de ses Lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat ; M. Georges LISIMACHIO, Conseiller au Cabinet Princier et Secrétaire Général, et M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince recevait l'Ambassadeur dans le Salon de Famille pour une audience privée.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie, le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, les Ambassadeurs de la République Populaire de Chine et de la Confédération Helvétique, Mme ZOVKO devient le sixième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 715 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lucia ARMIENTO, épouse ROSSI, Professeur certifié d'Economie et Gestion Comptable, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 716 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique BARCELO-PENDINO, Professeur certifié de Lettres Modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 719 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dario CARAGLIO, Professeur agrégé de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 721 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne CUISINIER, épouse MURRAY, Professeur certifié d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 722 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Lettres-Histoire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Muriel DAMIANI, Professeur de Lycée Professionnel de Lettres-Histoire, placée en position de

détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de Lettres-Histoire dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 723 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MALATESTA, Professeur certifié d'Economie et Gestion Comptable, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Economie et Gestion Comptable dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 736 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Laurent RAVERA est nommé dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 737 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Séverine CANIS est nommée dans l'emploi de Rédacteur Principal au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 mai 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 830 du 14 décembre 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction en date du 24 août 2006 et son avis en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier de «La Colle» ;
- Quartier de Malbousquet ;
- Quartier de «La Source» ;
- Quartier des Moneghetti ;
- Quartier des Moulins ;
- Quartier du Vallon de La Rousse ;
- Quartier du Jardin Exotique ;
- Quartier de Saint-Roman.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie

des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonné. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D6, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisation de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le «Journal de Monaco».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'annexe n° 3 à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Le plan annexé à la présente ordonnance peut être consulté à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné de Saint-Roman.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 24 août 2006 et son avis en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonné de Saint-Roman, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-SRT-GEN-V1D, applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-SRT-DP-V1D, applicables à l'ensemble du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Annexés au règlement d'Urbanisme du quartier ordonné de Saint-Roman, sont et demeurent applicables :

- le plan de zonage : PU-ZQ-SRT-D ;
- les plans de coordination : PU-C1-SRT-D,
PU-C2-SRT-D, PU-C3-SRT-D.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 832 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Condamine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968 fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur Domaine Public et de la future propriété privée et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.377 du 28 août 1985 approuvant le plan de division en îlots de la zone Sud du quartier de la Condamine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.375 du 28 mars 1998 définissant les règles applicables aux îlots n° 2, 3, 4 et 5 de la Condamine Sud ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.478 du 6 septembre 2002 portant plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de l'îlot n° 1 de la zone Sud du quartier ordonnancé de la Condamine ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 24 août 2006 et son avis en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé de la Condamine, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-CDN-GEN-V1D, applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-CDN-Z1-V1D, applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-CDN-Z2-V1D, applicables à la zone n° 2 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Annexés au règlement d'Urbanisme du quartier ordonnancé de la Condamine, sont et demeurent applicables :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------|
| - les plans de zonage : | PU-ZQ-CDN-D,
PU-Z1-CDN-D, | PU-Z2-CDN-D ; |
| - les plans de coordination : | PU-C1-CDN-Z1-D,
PU-C2-CDN-Z1-D,
PU-C4-CDN-Z1-D. | PU-C3-CDN-Z1-D, |

ART. 3.

Sont et demeurent abrogés :

➤ les plans de coordination :

PU-C1-CDN-Z1-I1-D, PU-C2-CDN-Z1-I1-D,
PU-C3-CDN-Z1-I1-D, PU-C4-CDN-Z1-I1-D.

➤ l'ordonnance souveraine n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la Voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine, modifiée ;

➤ l'ordonnance souveraine n° 8.377 du 28 août 1985 approuvant le plan de division en îlots de la zone Sud du quartier de la Condamine ;

➤ l'ordonnance souveraine n° 8.378 du 28 août 1985 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de l'îlot n° 1 du quartier de la Condamine Sud ;

➤ l'ordonnance souveraine n° 13.375 du 28 mars 1998 définissant les règles applicables aux îlots n° 2, 3, 4 et 5 de la Condamine Sud ;

➤ l'ordonnance souveraine n° 15.478 du 6 septembre 2002 portant plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de l'îlot n° 1 de la zone Sud du quartier ordonnancé de la Condamine.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement et de la Construction.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 814 du 21 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social, publiée au Journal de Monaco du 1^{er} décembre 2006.

Il fallait lire page 2223 :

ARTICLE PREMIER.

1° Sur présentation du Gouvernement Princier :

- Mme Valentina DE GASPARI-LOUPPE,

3° Sur présentation des syndicats ouvriers :

- M. Nouredine MEHDIOUI,

- M. Loris MICHELIS-MÔ,

- M. Pierre-Yves REICHENECKER,

- M. Nicolas SLUSZNIS.

Monaco, le 15 décembre 2006.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-608 du 7 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONCIERE MARITIME».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONCIERE MARITIME», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 euros, divisé en 30.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONCIERE MARITIME» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-609 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES» en abrégé «M.I.S.».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES», en abrégé «M.I.S.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «ATRONIC SYSTEMS S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-610 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO CAR RENTAL» en abrégé «M.C.C.R.».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO CAR RENTAL», en abrégé «M.C.C.R.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 modifiée, concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 euros à celle de 1.950.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-611 du 7 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.C.A. VERMONT».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée «S.C.A. VERMONT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «S.A.M. VERMONT» ;

- la refonte des statuts suite à la transformation en société anonyme monégasque ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-615 du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des opérations du Fonds de Garantie, institué par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996, susvisé, est anticipée à la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'Association Monégasque de Banques (AMB) est chargée d'assurer la liquidation des actifs de ce Fonds en procédant à la rétrocession aux établissements bancaires qui l'ont abondé du montant de leur apport majoré, le cas échéant, des intérêts éventuellement capitalisés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-616 du 11 décembre 2006 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2007.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.341 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-147 d'un Educateur sportif spécialisé en patinage.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur sportif spécialisé en patinage, pour la période allant du 26 décembre 2006 au 9 mars 2007 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat du premier degré en patinage ;
 - justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.
-

Avis de recrutement n° 2006-148 de trois Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
 - maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts ...).
-

Avis de recrutement n° 2006-149 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- des qualités rédactionnelles seraient appréciées ;

- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2007.

- 29 décembre – 5 janvier 2007 Pharmacie CAPERAN
31, avenue Hector Otto
- 5 janvier – 12 janvier Pharmacie des MOULINS
27, boulevard des Moulins
- 12 janvier – 19 janvier Pharmacie GAZO
37, boulevard du Jardin
Exotique
- 19 janvier – 26 janvier Pharmacie de la COSTA
26, avenue de la Costa
- 26 janvier – 2 février Pharmacie CENTRALE
1, place d'Armes

- 2 février – 9 février Pharmacie de l'ESTORIL
31, avenue Princesse
Grace
- 9 février – 16 février Pharmacie BUGHIN
26, boulevard Princesse
Charlotte
- 16 février – 23 février Pharmacie du ROCHER
15, rue Comte Félix
Gastaldi
- 23 février – 2 mars Pharmacie SAN CARLO
22, boulevard des Moulins
- 2 mars - 9 mars Pharmacie INTERNATIONALE
22, rue Grimaldi
- 9 mars – 16 mars Pharmacie de LA MADONE
4, boulevard des Moulins
- 16 mars – 23 mars Pharmacie MEDECIN
19, boulevard Albert 1^{er}
- 23 mars – 30 mars Pharmacie de l'ANNONCIADE
24, boulevard d'Italie
- 30 mars – 6 avril Pharmacie J.P.F.
1, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de Garde des Médecins Généralistes - 1^{er} trimestre 2007.

Janvier

1 ^{er} (Jour de l'An)	Lundi	Dr. DE SIGALDI
6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr. ROUSSET

Février

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET

Mars

3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
31	Samedi	Dr. ROUSSET

Avril

1 ^{er}	Dimanche	Dr. ROUSSET
-----------------	----------	-------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 2006-080 d'un poste d'Aide-ouvrier professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide-ouvrier professionnel est vacant à la Salle du Canton – Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation pratique dans le domaine de la maintenance des systèmes mécaniques et automatisés ;
- posséder de bonnes notions en électrotechnique, et en maintenance d'un bâtiment ;
- avoir de bonnes connaissances en électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à effectuer des tâches d'entretien et de nettoyage ;
- faire preuve d'une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment et surtout en soirées, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Salle Garnier

le 15 décembre,
4^{ème} Monaco Dance Forum.

Automobile Club

le 15 décembre, à 19 h 30,
Conférence de Marcel Rousseau, organisée par l'Association Action Innocence Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

le 15 décembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème : «Caravaggio» présentée par Gérard Saccoccini.

Auditorium Rainier III

le 16 décembre, à 20 h 30,
A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création, en hommage à Joséphine Baker – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Bruno Fontaine.
Solistes : Bruno Fontaine, piano, et Adriana Aaron, soprano (Vainqueur des Monte-Carlo Voice Masters 2005).

le 19 décembre, à 19 h,

«Christmas Show» - Spectacle des Sections Internationales d'anglais, organisé par la Direction de l'Education Nationale.

Hôtel Hermitage

le 16 décembre, à 20 h 30,
Bal de Noël et tombola au profit du Service Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, organisé par Five Stars Events.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 16 décembre, à 21 h (le 11 soirée de gala) et le 17 décembre à 15 h,
A l'occasion des 25 ans de la création du Théâtre Princesse Grace
«Jo et Joséphine» - Spectacle musical de Jacques Pessi sur Joséphine Baker et Gégory Baquet.

le 22 décembre, à 21 h,

«The Victory Gospel Singers» avec Bryant Jones, Jeannette Robinson-Jones, Edna et Shana Bradley, Jeannie Lightfoot et Tommy Stewart.

Grimaldi Forum

jusqu'au 16 décembre,
4^{ème} Monaco Dance Forum.

du 21 au 23, le 26 décembre à 20 h 30, et le 27 décembre, à 16 h,
«La Belle» d'après l'œuvre originale de Perrault, par les Ballets
de Monte-Carlo.

Chorégraphie de Jean-Christophe Maillot.

le 22 décembre, à 17 h,

1^{er} Master International de Beach Soccer au profit des
Associations Ela, Capitaio Dunga et Fight Aids Monaco, organisé
par Jess Group.

Salle du Canton

jusqu'au 16 décembre,
4^{ème} Monaco Dance Forum.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 16 décembre,
4^{ème} Monaco Dance Forum.

Théâtre des Variétés

le 18 décembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : «C'est un beau jour de pluie» par Eric
Emmanuel Schmitt, organisée par la Fondation Prince Pierre de
Monaco.

Hôtel de Paris

le 18 décembre, de 19 h à 20 h 30,

Vente de sapins de Noël au profit de l'Association Action
Innocence Monaco.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 7 janvier 2007,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses
des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en
Artique, regards sur un monde en pleine mutation.».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 13 décembre 2006 au 6 janvier 2007, de 15 h à 20 h, sauf
dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture – «Les Inédits» de l'artiste peintre moné-
gasque Claude Gauthier.

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 janvier 2007,

Exposition de sculptures et peintures – «La Cour des Arts».

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition de peinture de Hung Dang Vu.

Galerie Artemisia Monte-Carlo

jusqu'au 28 décembre,

Exposition de peinture - «Blanc et Noir» par Amanda Lear.

Musée National

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National –
«Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière –
Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»

Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours
fériés,

Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit
Ben.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 16 décembre,

Meeting Pharmaceutique Bard.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 17 décembre,

Coupe de l'Hôtel Métropole – Stableford.

Stade Louis II

le 16 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –
Sochaux.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 4 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation de la décision, en date du 18 janvier 2006, par laquelle le Conseil de l'Ordre des Architectes a infligé un blâme à M. Fabrice NOTARI.

En la cause de :

- M. Fabrice NOTARI, demeurant «Les Acanthes», 6, avenue des Citronniers à Monaco, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- L'Ordre des Architectes de Monaco, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, M. Rainier BOISSON, demeurant en cette qualité, 15, rue Louis Notari à Monaco, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le Conseil de l'Ordre.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Conseil de l'Ordre.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 4 DÉCEMBRE 2006

Requête en annulation de l'acte édité par l'Etat de Monaco sur le site officiel de son gouvernement (www.monaco.gouv.mc) intitulé «DIRECTION DE L'HABITAT», en application des articles 14 et 18 de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, et donnant comme variation au 1^{er} janvier 2006 de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) pour l'ensemble des ménages, le taux de 1,91 %.

En la cause de :

- L'Association des locataires de Monaco, dont le siège social se trouve 28, boulevard Rainier III à Monaco, agissant poursuites et diligences de la Présidente du Conseil d'Administration en exercice, Madame Jannine MARTINEZ ALLOLIO, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, tous éléments du calcul permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle.

Article 2 : Les dépens sont réservés.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 4 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation

1° de l'arrêté n° 2005-384, en date du 28 juillet 2005, par lequel le Ministre d'Etat a autorisé M. Patrice PASTOR, gérant de la SCI Malbousquet 2001, à construire un immeuble à usage d'habitation et de bureau sur un terrain situé 1, boulevard Louis II,

2° de la décision, en date du 25 janvier 2006, par laquelle le Ministre d'Etat a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté.

En la cause de :

- La société ADVANTAGE INVESTMENT SERVICES LIMITED, société des Iles Vierges Britanniques dont le siège social est sis Beaufort House, P.O. Box 438, Road Town, TORTOLA, BRITISH VIRGIN ISLANDS, agissant poursuites et diligences de ses directeurs en exercice, Madame Christiane LAIDLAW et Monsieur Irvine LAIDLAW,

- La société LOMAN PROPERTIES S.A., société de droit panaméen, dont le siège social est sis Arango-Orillac, Building 54th Street, W.T.C., PANAMA, Republic of Panama, agissant poursuites et diligences de son représentant, M^r Dominique LUCAS, dûment habilité à cet effet par procuration délivrée le 10 août 2005 par Madame Ariane SLINGER et Monsieur Odilo Javier OTERO, ses administrateurs en exercice,

- La société GRANVILLE LIMITED, société de droit de l'Ile de Man, dont le siège social est sis 7, Hill Street, DOUGLAS, ISLE OF MAN, agissant poursuites et diligences de ses directeurs en exercice, Madame Janna Jane COTERILL et Monsieur Sean HOGAN,

- La société LAVERSTON INTERNATIONAL LIMITED, société des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis c/o Trident Trust Company (B.V.I.) Limited, Trident Chambers, Wickhams Cay 1, Road Town, TORTOLA, BRITISH VIRGIN ISLANDS, agissant poursuites et diligences de son directeur en exercice, Monsieur Sean HOGAN,

élisant domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de MONACO, y demeurant 20, avenue de Fontvieille

et plaidant par la SCP. BORÉ et SALVE de BRUNETON, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAC-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat des copropriétaires de l'immeuble «Le Porto Bello» est admise.

Article 2 : L'arrêté n° 2005-384 en date du 28 juillet 2005 et la décision du Ministre d'Etat en date du 25 janvier 2006 sont annulés.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 5 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation de la décision, en date du 7 janvier 2005, par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de M. Robert WOSCHALIK une mesure de refoulement du territoire monégasque.

En la cause de :

- M. Robert WOSCHALIK, demeurant Loewelstrasse, 12/34 à A-110 à Vienne (Autriche), ayant élu domicile en l'Etude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Gerd ZIEGENFEUTER, Avocat aux barreaux de Nice et de Paris, membre de la SCP WEISSBERG-GAETJENS-ZIEGENFEUTER ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. WOSCHALIK est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. WOSCHALIK.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 5 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation de la décision, en date du 7 janvier 2005, par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de Mme Kristina PRINZ épouse WOSCHALIK une mesure de refoulement du territoire monégasque.

En la cause de :

- Mme Kristina PRINZ épouse WOSCHALIK, demeurant Loewelstrasse, 12/34 à A-110 à Vienne (Autriche), ayant élu domicile en l'Etude de Maître PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Gerd ZIEGENFEUTER, Avocat aux barreaux de Nice et de Paris, membre de la SCP WEISSBERG-GAETJENS-ZIEGENFEUTER ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du Ministre d'Etat en date du 7 janvier 2005 portant refoulement de Mme Kristina PRINZ épouse Robert WOSCHALIK du territoire monégasque est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme WOSCHALIK la somme de 5.000 euros.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

DECISION DU 5 DÉCEMBRE 2006

—
Recours en annulation de la décision en date du 1^{er} juillet 2005 par laquelle la commission médicale de recours a confirmé la décision du médecin du travail du 19 janvier 2005 déclarant M. GENOVESE inapte à l'exercice des fonctions d'élève agent de police ;

En la cause de :

- M. Franck GENOVESE, demeurant et domicilié «L'Orangerie», 134, avenue des Glycines à SAINT LAURENT DU VAR, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI pour Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du médecin du travail du 19 janvier 2005 et la décision de la commission médicale de recours du 1^{er} juillet 2005 sont annulées.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. GENOVESE la somme de 2.000 euros.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

DECISION DU 5 DÉCEMBRE 2006

—
Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 7 mars 2005, de refoulement du territoire monégasque de Mme Marina GUBERMAN.

En la cause de :

- Mme Marina SINANYINA épouse GUBERMAN, élisant domicile en l'Etude de Maître Franck MICHEL, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au Ministre d'Etat de produire, dans le délai d'un mois, tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

Article 2 : Les dépens sont réservés.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 5 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation de la décision, en date du 3 novembre 2004, par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de M. Vladimir GUBERMAN une mesure de refoulement du territoire monégasque.

En la cause de :

- Monsieur Vladimir GUBERMAN, domicilié Ben-Gourion Str. 7 à TEL AVIV (Israël).

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au Ministre d'Etat de produire, dans le délai d'un mois, tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

Article 2 : Les dépens sont réservés.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 6 DÉCEMBRE 2006

Recours en rectification d'erreur matérielle de la décision du Tribunal Suprême du 17 janvier 2006 rendue sur requête en appréciation de validité de la préemption par l'Etat de Monaco du tableau du peintre Van Dongen intitulé «Le lévrier bleu».

En la cause de :

- M. Claude DRAY, demeurant 17 villa Madrid à Neuilly sur Seine, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Charles GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître BOITUZAT, Avocat au Barreau de Paris ;

Contre :

- S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le considérant de la décision du Tribunal Suprême du 17 janvier 2006 sur le moyen tiré du défaut de confirmation de la préemption est remplacé par le deuxième considérant au fond de la présente décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. Claude DRAY est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont partagés entre M. Claude DRAY et l'Etat.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 6 DÉCEMBRE 2006

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine
n° 18 du 10 mai 2005 et de l'arrêté ministériel
n° 2005-272 du 27 mai 2005

En la cause de :

- Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble «Le Plati», situé 51, rue Plati à MONACO (98000), agissant poursuites et diligences de son syndic en exercice, la société en commandite simple dénommée VIVALDA & Cie, dont le siège se trouve 27, boulevard des Moulins à MONACO, agissant poursuites et

diligences de son gérant commandité en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître Olivier MOULIGNEAUX, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrêté ministériel n° 2005-272 du 27 mai 2005 accordant un permis de construire à la SAM SAMEGI est annulé.

Article 2.- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3. - Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4.- Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de la liquidation

des biens de Yahia BALOUKA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «TABACS JOURNAUX HOUSTON», a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Mme NOGHES-MENIO, le fond de commerce sis 7, avenue Princesse Grace à Monaco, objet de la requête, pour le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 7 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JEA-FRA, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Thierry VARITTO, les éléments d'actif de la requête, pour le prix de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 11 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING «DCS TRADING SAM», a renvoyé ladite SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING devant le Tribunal pour être

statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 12 janvier 2007.

Monaco, le 12 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING «DCS TRADING SAM », a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (1.077.762,85 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de l'OFFICE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL.

Monaco, le 12 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«MONACO CHECK-IN S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, les

6 et 17 octobre 2006, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La conception, l'organisation, la production, la commercialisation de manifestations collectives et notamment professionnelles, touristiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et publicitaires, spectacles gratuits ou à billetterie ;

La création de labels musicaux et vidéos ;

La conception, l'organisation et la commercialisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, la délivrance de titres de transport, la prestation de services pouvant être fournis à l'occasion des activités ci-dessus (accueil, assistance, réservations, etc...);

Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exécution.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est :

«MONACO CHECK-IN S.A.M.»

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions d'UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 200.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, y compris celles entre actionnaires, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 9 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil

d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaire aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier

exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administra-

teurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre

des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

- Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéfici-

ciaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter

aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée gé-

rale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales

ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire d'UN (1) Euro chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé UN (1) Euro sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2006-590 en date du 17 novembre 2006.

III.- Les brevets originaux des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 6 décembre 2006.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

«MONACO CHECK-IN S.A.M.».
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «MONACO CHECK-IN S.A.M.», au capital de 200.000 euros, avec siège à MONACO, le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao, reçus en brevet par le notaire soussigné, les 6 et 17 octobre 2006, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 6 décembre 2006 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 6 décembre 2006 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 2006 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 6 décembre 2006.

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 15 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

—
«SERNA»

(Société Anonyme Monégasque)

—
En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1282 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SERNA», au capital de 225.000 euros, dont le siège est à MONACO, 1, boulevard Rainier III, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 11 octobre 2006 et ont modifié les articles 8 et 9 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 8 :

«Les actions sont nominatives.»

«ARTICLE 9 :

«Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert.»

Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 27 octobre 2006 délivré par la DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE ont été déposés aux minutes du notaire sous-signé, par acte du 5 décembre 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion

—
Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 2006, Madame Françoise CHAMOIX, Esthéticienne, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 19, impasse de la Maison Russe - l'Albatros A, divorcée en

premières noces de Monsieur André AYMARD et Veuve en secondes noces, non remariée, de Monsieur Ernest DAHL-ZBAEREN, A CEDE à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BONET», ayant pour dénomination commerciale «L'INSTITUT», avec siège social à Monaco, UN FONDS DE COMMERCE de «institut d'esthétique avec vente de produits s'y rattachant, parfumerie, colifichets et articles de Paris», exploité sous l'enseigne «INSTITUT CYBELE», dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins et 8, avenue Saint Laurent, dénommé VILLA MARCEL.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion

—
Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 novembre 2006,

Mme Marie MOUGEOT, divorcée de M. Raymond RUE, commerçante, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à M. Raphaël GILARDINO, domicilié 17, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de «décoration, étude, conseil, réalisation de tous travaux d'agencement et d'aménagement destinés aux particuliers et aux entreprises, ainsi que les prestations annexes ; vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et accessoires liés à la décoration intérieure, meubles et objets divers inclus», exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous les enseignes «C.R.A.I.» et «PRIVATE GALLERY».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 2006, la société anonyme monégasque «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO», au capital de 12960.000 €, avec siège 15-17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque «MONACO ASSET MANAGEMENT», au capital de 456.000 €, avec siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le droit au bail de l'entier immeuble dénommé «VILLA DES FLEURS», sis 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco, le 7 décembre 2006,

la «S.A.M. AVANGARDE», ayant son siège social 9, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à M. Guy-Alain MIERCZUK, demeurant 9, avenue des Guelfes à

Monaco, le droit au bail d'un local et d'une cave sis au rez-de-chaussée de l'immeuble «LE LUMIGEAN» 3, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Stefania BUONOCORE
et Cie»
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 2006,

Mme Stefania BUONOCORE domiciliée 44, boulevard d'Italie, à Monaco, épouse séparée de M. Massimiliano PANCI,

en qualité d'associée commanditée,

Et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter femme haut de gamme et accessoires s'y rapportant,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.C.S. Stefania BUONOCORE et Cie» et la dénomination commerciale est «CHARME».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 septembre 2006.

Le siège social est fixé 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à Mme BUONOCORE ;

- 40 parts numérotées de 61 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme BUONOCORE avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 décembre 2006.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 décembre 2006,

Mme Sandra PERRENOUD, domiciliée 7, avenue Princesse Grace, à Monaco, épouse de M. Nicola DANZI, a cédé à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Stefania BUONOCORE et Cie», ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, le droit au bail d'un local portant le n° 23, dépendant du Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«PAPETERIES LA ROUSSE»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «PAPETERIES LA ROUSSE» ayant son siège 1, rue Plati, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 2»

«La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de fournitures de bureau, papeterie, imprimerie et reliure, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet social.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 novembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 décembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 décembre 2006.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«S.A.M. MISAKI»

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. MISAKI» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 11 (pouvoirs) des statuts qui devient :

«ARTICLE 11

Pouvoirs et mode de fonctionnement

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptation, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la

réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mai 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 décembre 2006.

Monaco, le 15 décembre 2006.

Signé : H. REY.

—
**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Première insertion

—
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2006, ABN AMRO BANK NV – ayant son siège social Gustav Mahlerlaan 10 (HQ 4054) 1000 AB Amsterdam (Pays Bas) a cédé à la Société

Anonyme Monégasque Compagnie Monégasque de Banque ayant son siège 23, avenue de la Costa Monte-Carlo (Pté de Monaco) les éléments suivants de son fonds de commerce en Principauté de Monaco :

- la clientèle attachée à la succursale monégasque d'ABN AMRO,

- le droit d'accéder aux archives de la succursale,

- la fonction de dépositaire de valeurs mobilières, d'instruments financiers et de sommes d'argent en toutes devises pouvant garantir le cas échéant les engagements du cédant cédés au cessionnaire et l'activité de teneur de comptes espèces et de comptes titres.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du cessionnaire dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 15 décembre 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. «SPINDLER & CIE»
enseigne
«BRAMANTE MONTE-CARLO»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés, en date du 23 février 2004,

Madame Annie SPINDLER, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

et

deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

«Exploitation d'une Galerie d'art ;

Achat, vente, courtage, exposition : de tableaux, œuvres d'art, sculptures, vêtements ainsi que de tout ce qui a trait aux objets du culte».

La raison sociale et la signature sociale sont «S.C.S. SPINDLER & Cie» et la dénomination commerciale est «BRAMANTE MONTE-CARLO».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 27 novembre 2006.

Le siège social est fixé à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Le capital, fixé à la somme de 15 000 euros, est divisé en 1.500 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 15 parts numérotées de 1 à 15, à Madame Annie SPINDLER,

- à concurrence de 1.335 parts numérotées de 16 à 1.350, au premier associé commanditaire et,

- à concurrence de 150 parts numérotées de 1.351 à 1.500, au deuxième associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Madame Annie SPINDLER, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2006.

Monaco, le 15 décembre 2006.

CREDIT MOBILIER DE
MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - MONACO (Pté)

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 20 décembre 2006, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 19 décembre 2006 de 10 h 15 à 12 h 15.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Le Montaigne
 7-9 avenue de Grande-Bretagne
 MC 98000 MONACO

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le MERCREDI 10 JANVIER 2007, à 11 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT :

UNE CAVE, LOT 198, n°43, au 3^{ème} ETAGE, cadastrée SECTION D, N° DE PARCELLES 217p-218-219-220-221p-222-223,

dépendant de l'Immeuble RESIDENCE LE MIRABEL, 4, avenue des Citronniers à MONACO.

Cette vente est poursuivie à la requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé le MIRABEL, sis 4, avenue des Citronniers à MONACO (MC 98000), agissant poursuites et diligences de son syndic en exercice, Monsieur Michel GRAMAGLIA, demeurant en cette qualité 14, boulevard des Moulins à Monaco.

A l'encontre de Monsieur Gérard HORTON, demeurant 106 Hopetoun avenue à VAUCLUSE (N.S.W. 2030) en AUSTRALIE.

MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus décrit est mis en vente sur la mise à prix de :

10 000 € (DIX MILLE EURO)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

Signé : E. KARCZAG-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à :

Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI,
 Avocat-Défenseur

Le Montaigne, 7-9 avenue de Grande-Bretagne -
 MC 98000 MONACO

ou consulter le cahier des charges au Greffe du
 Tribunal de Monaco

Palais de Justice à MONACO

ASSOCIATION

**Association Monégasque pour
 la Protection de la Nature**

Nouveau siège social : Le Ruscino, 14, quai
 Antoine 1^{er} - Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2006
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.070,97 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.439,14 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,57 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.311,29 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	842,35 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	258,41 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.959,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.479,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.623,75 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.487,33 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.026,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.136,50 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.720,90 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.953,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.220,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.341,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.227,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.410,99 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	945,27 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.698,12 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.302,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.234,15 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.905,94 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.185,88 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.197,42 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.200,65 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.422,35 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.228,30 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.133,05 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.215,48 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.761,73 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	411,30 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	531,81 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO				
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	998,82 EUR
US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.024,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.654,99 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.304,88 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.583,83 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.160,32 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.051,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.044,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.148,19 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.503,51 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
